

Systemes horizontaux avec ligne de vie préconçus 3M et participation d'une personne qualifiée – Canada

Description

Le présent bulletin technique vise à aborder et à expliquer des passages écrits des directives d'utilisation pour les systèmes horizontaux avec ligne de vie préconçus 3M faisant référence à l'exigence de l'Occupational Safety and Health Administration (OSHA) de faire participer une personne qualifiée à l'installation et à l'utilisation de ces systèmes. Ce bulletin est un aperçu seulement pour les utilisations de tels systèmes au Canada et il faut consulter les exigences provinciales, territoriales ou fédérales s'appliquant au milieu de travail et à l'utilisation spécifiques.

L'OSHA est une organisation des États-Unis. C'est l'organisme fédéral qui détermine les exigences réglementaires pour les employeurs et les travailleurs aux États-Unis.

- OSHA 1910.140(c)(11)(i) « L'employeur doit veiller à ce que chaque ligne de vie horizontale : soit conçue, installée et utilisée sous la supervision d'une personne qualifiée. »

Bien que de nombreux ressorts considèrent les règlements de l'OSHA comme les fondements de leurs règlements locaux, les exigences réglementaires canadiennes sont en grande partie déterminées par les éléments suivants :

- 1) Code canadien du travail, partie II et Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail pour les lieux de travail et les sites fédéraux;
- 2) codes et règlements provinciaux et territoriaux sur la santé et la sécurité au travail.

Le tableau ci-dessous présente un bref résumé des règlements concernant les systèmes horizontaux avec ligne de vie préconçus pour chaque ressort du Canada. Il est important de noter qu'il s'agit simplement d'un cadre de référence à partir duquel il est possible de commencer une recherche sur les exigences actuelles pour chaque province ou territoire. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive de règlements et les lois sont mises à jour continuellement. Dans certains cas, il peut y avoir plus d'un règlement s'appliquant à l'installation d'un système horizontal avec ligne de vie. Le cas échéant, c'est le règlement le plus strict qui est présenté.

Région	Nom du règlement	Règlement	Remarques
Fédéral	Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail (DORS/86-304), partie XII, Équipement de protection et autres mesures de prévention	12.05 (1) L'équipement de protection fourni par l'employeur doit : c) dans le cas de tout composant nécessitant une installation et un démontage, être installé et démonté par une personne qualifiée conformément aux instructions du fabricant; d) dans le cas d'un équipement utilisé dans un dispositif de protection contre les chutes, être utilisé conformément aux instructions du fabricant.	Une personne qualifiée est, relativement à un travail précis, une personne possédant les connaissances, la formation et l'expérience pour exécuter ce travail comme il convient et en toute sécurité.

Region	Name of Regulation	Regulation	Notes
Alberta	Occupational Health and Safety Code (Code sur la santé et sécurité au travail), règlement de l'Alberta 87/2009, partie 9, Fall Protection (protection contre les chutes)	Installation de systèmes horizontaux avec ligne de vie 153.1 L'employeur doit s'assurer qu'avant d'utiliser un système horizontal avec ligne de vie, un ingénieur, une personne compétente autorisée par l'ingénieur, le fabricant ou une personne compétente autorisée par le fabricant atteste que le système a été correctement installé conformément aux instructions du fabricant ou aux instructions certifiées par un ingénieur.	« <i>Compétent</i> » désigne, par rapport à une personne, un individu adéquatement qualifié, adéquatement formé et possédant suffisamment d'expérience pour exécuter le travail en toute sécurité sans supervision ou sous une supervision minimale;
Colombie-Britannique	Occupational Health and Safety Regulation (règlement sur la santé et la sécurité au travail), règlement 296/97 de la Colombie-Britannique, partie 11 – Fall Protection (protection contre les chutes)	Lignes de vie horizontales temporaires Une ligne de vie horizontale temporaire peut être utilisée si le système 11.7 a) est fabriqué pour distribution commerciale, s'il est installé conformément aux instructions écrites du fabricant ou du représentant autorisé, et si les instructions sont facilement accessibles sur les lieux de travail; b) installé et utilisé conformément aux instructions écrites certifiées par un ingénieur, et si les instructions sont facilement accessibles sur les lieux de travail; c) est conçu, installé et utilisé d'une manière acceptable pour le conseil.	« <i>Qualifié</i> » fait référence à une personne qui connaît le travail, les dangers concernés et les moyens de les contrôler, grâce à son éducation, à sa formation, à son expérience ou à une combinaison de ces facteurs.
Manitoba	Règlement sur la sécurité et l'hygiène au travail, 217/2006, partie 14	Lignes de vie horizontales 14.22 (1) Lorsqu'un travailleur utilise un système de ligne de vie horizontale, l'employeur veille à ce que les directives à ce sujet soient conservées dans le lieu de travail à un endroit facilement accessible aux travailleurs. 14.22 (2) Les directives relatives au système de ligne de vie horizontale doivent préciser ce qui suit : a) la structure du système, y compris les points d'ancrage ou les supports fixes; d) les directives d'installation ou de montage;	

Region	Name of Regulation	Regulation	Notes
Nouveau-Brunswick	Règlement 91-191 du Nouveau-Brunswick en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail (D.C. 91-1035)	Système de ligne de vie horizontale préconçu 49.6 Le propriétaire d'un lieu de travail, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun qu'une personne compétente installe un système précalculé de corde d'assurance horizontale en conformité avec les spécifications du fabricant.	« <i>Compétent</i> » signifie : a) qualifié en raison de ses connaissances, de sa formation et de son expérience pour accomplir la tâche assignée de façon à assurer la santé et la sécurité des personnes, b) au courant des dispositions de la Loi et des règlements qui s'appliquent à la tâche assignée, et c) au courant des dangers potentiels ou réels liés à la tâche assignée, pour la santé ou la sécurité;
Terre-Neuve-et-Labrador	Règlement 5/12, Occupational Health and Safety Regulation (règlement sur la santé et la sécurité au travail), 2012, partie X, Fall Protection (protection contre les chutes)	142 (5) L'employeur qui fournit au travailleur un système antichute veille à ce que ce système soit inspecté par une personne qualifiée avant chaque quart de travail du travailleur. (6) Une personne qualifiée qui procède à l'inspection d'un système antichute doit aviser l'employeur lorsque l'état d'un composant est défectueux ou que celui-ci ne peut réaliser sa fonction, et l'employeur doit s'assurer que le système n'est pas utilisé tant que le composant défectueux n'a pas été remplacé ou réparé.	Le terme « <i>personne qualifiée</i> » n'est pas défini dans le présent règlement. Les exigences d'installation du système ne sont pas traitées de façon directe dans celui-ci.
Nouvelle-Écosse	Workplace Health and Safety Regulations (règlement sur la santé et sécurité au travail), Occupational Health and Safety Act (loi sur la santé et la sécurité), Statutes of Nova Scotia (statuts de la Nouvelle-Écosse) de 1996, chapitre 7; règlement 143/2014 de la Nouvelle-Écosse	Systèmes antichutes 21.9 L'employeur doit veiller à ce qu'un dispositif antichute utilisé comme moyen de protection contre les chutes soit monté, installé, assemblé, utilisé, manipulé, rangé, ajusté, entretenu, réparé, inspecté, testé, nettoyé et démonté conformément aux spécifications du fabricant et conçu conformément aux exigences de la version la plus récente de la norme Z259.16 de la CSA « Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes ».	« <i>Personne compétente</i> » signifie une personne : i) qualifiée en raison de ses connaissances, de sa formation et de son expérience pour accomplir la tâche assignée de façon à assurer la santé et la sécurité de chaque personne en milieu de travail, ii) au courant des dispositions de la Loi et des règlements qui s'appliquent à la tâche assignée ainsi que des dangers actuels ou potentiels pour la santé et la sécurité associés au travail à accomplir.

Region	Name of Regulation	Regulation	Notes
Ontario	Règlement de l'Ontario 213/91 « Chantiers de construction »	<p>26.9 (8) Les exigences suivantes s'appliquent à un système de ligne de vie horizontale :</p> <p>2. Il peut s'agir d'un modèle courant ou d'un modèle fait sur mesure.</p> <p>3. Les plans doivent indiquer ce qui suit : iv. les instructions d'installation,</p> <p>4. Il doit être installé et entretenu conformément aux plans de l'ingénieur.</p> <p>5. Avant chaque utilisation, il doit être inspecté par un ingénieur ou un travailleur compétent désigné par un superviseur.</p>	<p>« <i>Travailleur compétent</i> », en ce qui concerne un travail particulier, est un travailleur qui remplit les conditions suivantes :</p> <p>a) il possède, du fait de ses connaissances, de sa formation et de son expérience, les qualités nécessaires pour exécuter le travail;</p> <p>b) il connaît bien la Loi sur la santé et la sécurité au travail et les dispositions des règlements qui s'appliquent au travail;</p> <p>c) il est au courant de tous les dangers éventuels ou réels que comporte le travail pour la santé et la sécurité des travailleurs</p>
Île-du-Prince-Édouard	Occupational Health and Safety Act (loi sur la santé et sécurité au travail), Fall Protection Regulations (règlement sur la protection contre les chutes), EC633/04.	<p>2.1 Formation obligatoire sur l'utilisation d'un dispositif de protection contre les chutes</p> <p>(1) Lorsque, conformément aux paragraphes 2 (1) ou (4), l'employeur fournit au travailleur un dispositif de protection contre les chutes utilisé sur les lieux de travail, il veille à ce que ce travailleur soit formé sur l'utilisation des dispositifs de protection contre les chutes par une personne compétente et que la formation comprenne</p> <p>a) une formation sur l'utilisation, l'entretien et l'inspection des dispositifs de protection contre les chutes;</p> <p>b) un examen des dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux dispositifs de protection contre les chutes.</p>	<p>« <i>Personne compétente</i> » signifie une personne : i) qualifiée en raison de ses connaissances, de sa formation et de son expérience pour accomplir la tâche assignée de façon à assurer la santé et la sécurité de chaque personne en milieu de travail, ii) au courant des dispositions de la Loi et des règlements qui s'appliquent à la tâche assignée ainsi que des dangers actuels ou potentiels pour la santé et la sécurité associés au travail à accomplir</p>
Québec	Règlement sur la santé et la sécurité du travail, Code de sécurité pour les travaux de construction, RLRQ, c. S-2.1, r. 4	<p>2.10.15 Système d'ancrage : La liaison antichute d'un harnais de sécurité doit être fixée à :</p> <p>(2) un système d'ancrage continu flexible (ligne de vie horizontale) ayant l'une des caractéristiques suivantes :</p> <p>b) conçu et installé selon un plan d'ingénieur, conformément aux normes Systèmes de ligne de vie horizontale flexibles Z259.13 de la CSA et Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes Z259.16 de la CSA;</p>	

Region	Name of Regulation	Regulation	Notes
Saskatchewan	Occupational Health and Safety Regulations (règlement sur la santé et sécurité au travail), 1996, statuts de la Saskatchewan, c. O-1.1, règlement 1 – partie VII	Lignes de vie 101 (1) À moins d'indication contraire spécifique, l'employeur, l'entrepreneur ou le propriétaire doit s'assurer qu'une ligne de vie : (4) À moins d'indication contraire spécifique, l'employeur ou l'entrepreneur doit s'assurer qu'une ligne de vie horizontale : a) soit : (i) conçue et certifiée comme étant sécuritaire par un ingénieur; (ii) ou fabriquée selon une norme approuvée; b) et installée et utilisée conformément aux éléments de conception mentionnés à l'alinéa a) ou aux recommandations du fabricant.	« <i>Travailleur compétent</i> », relativement à une tâche ou à une fonction particulière, désigne un travailleur qui reçoit de la formation pour accomplir cette tâche ou cette fonction et qui est supervisé de façon rapprochée et compétente pendant cette formation;
Yukon	Occupational Health and Safety Regulations (règlement sur la santé et la sécurité au travail), décret 2006/178	Utilisation de système avec ligne de vie horizontale 1.41 Lorsqu'une ligne de vie horizontale est utilisée comme dispositif temporaire d'arrêt de chute : b) un ingénieur doit certifier qu'elle répond aux exigences d'un système permanent décrites à l'article 1.42, ou [...] 1.42 Une ligne de vie horizontale permanente doit être conçue par un ingénieur qui doit fournir au personnel sur les lieux des dessins et des instructions signés et datés pour un système horizontal avec ligne de vie, en incluant (d) une attestation écrite certifiant que le système horizontal avec ligne de vie a été installé conformément aux documents de conception.	
Territoires du Nord-Ouest	Règlement sur la santé et la sécurité au travail, R-039-2015	103 (4) L'employeur s'assure que tout cordage de sécurité horizontal est : a) d'une part : (i) soit conçu et certifié par un ingénieur, (ii) soit fabriqué selon une norme approuvée; b) d'autre part, installé et utilisé conformément à la conception ou la norme visée à l'alinéa a) ou aux indications techniques du fabricant.	
Nunavut	Codification du règlement sur la santé et la sécurité au travail R-003-2016		

Les systèmes horizontaux avec ligne de vie préconçus 3M, y compris les systèmes horizontaux avec ligne de vie en toile EZ-Line^{MC} DBI-SALA[®] 3M^{MC}, Sayflin^{MC} DBI-SALA[®] 3M^{MC}, SecuraSpan^{MC} DBI-SALA[®] 3M^{MC} et PROTECTA^{MC} 3M^{MC}, doivent être installés et utilisés conformément aux directives des organismes de réglementation indiqués dans le présent bulletin en fonction du ressort concerné. Les systèmes horizontaux avec ligne de vie préconçus 3M, y compris les systèmes horizontaux avec ligne de vie en toile EZ-Line^{MC} DBI-SALA[®] 3M^{MC}, Sayflin^{MC} DBI-SALA[®] 3M^{MC}, SecuraSpan^{MC} DBI-SALA[®] 3M^{MC} et PROTECTA^{MC} 3M^{MC}, doivent être installés et utilisés conformément aux directives des organismes de réglementation indiqués dans le présent bulletin en fonction du ressort concerné.

Les systèmes horizontaux avec ligne de vie préconçus 3M ont été conçus, testés et certifiés par 3M de façon à répondre aux exigences de performance des directives d'utilisation. Il incombe à l'employeur de désigner une personne qualifiée ou compétente, selon la définition du règlement applicable, qui supervisera l'installation et l'utilisation d'un système horizontal avec ligne de vie sélectionné de façon appropriée pour l'utilisation en milieu de travail spécifique concernée.

3M demeure déterminée à fournir des produits et des services de haute qualité à ses clients. Pour toutes questions ou préoccupations concernant ce bulletin technique, veuillez communiquer immédiatement avec le Service technique en composant le 1 800 387-7484.

REMARQUE IMPORTANTE : Consulter les directives d'utilisation de 3M fournies avec le produit pour obtenir de plus amples renseignements. Ne pas oublier que les règlements peuvent être modifiés et mis à jour périodiquement. Tous les efforts possibles seront faits pour tenir ce document à jour. Il est important de se tenir à jour pour comprendre les exigences locales. Examiner souvent les règlements locaux.



Division des produits de protection individuelle de 3M
3M Canada
Protection contre les chutes 3M
260, boul. Export
Mississauga (Ontario) L5S 1Y9
Service technique : 1 800 387-7484
3M.ca/ProtectionContreLesChutes

Les produits de la Division des produits de protection individuelle de 3M sont destinés à un usage en milieu de travail seulement.

3M, 3M Science. Au service de la Vie., EZ-Line^{MC} DBI-SALA[®] 3M^{MC}, Sayflite^{MC} DBI-SALA[®] 3M^{MC}, SecuraSpan^{MC} DBI-SALA[®] 3M^{MC} et PROTECTA^{MC} 3M^{MC} sont des marques de commerce de 3M, utilisées sous licence au Canada. Veuillez recycler. Imprimé au Canada.
© 2020, 3M. Tous droits réservés. 2011-18856-F